

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2024_206

MISE À DISPOSITION DE LA COUR ÉLÉMENTAIRE DU GROUPE SCOLAIRE JEAN JAURÈS AU PROFIT DE LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23

Vu la délibération n° DEL_2023_002 du 8 février 2023 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'arrêté n°AR_2023_5065_CC du 7 décembre 2023 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,

Considérant que la Maison des Jeunes et de la Culture sollicite le prêt de la cour élémentaire du groupe scolaire Jean Jaurès sise 3 rue du Neufbourg – commune déléguée de Cherbourg-Octeville, du 01/09/2024 au 05/07/2025, dans le cadre de son activité de vélo-école le samedi matin de 9h30 à 11h30 (hors vacances scolaires),

Considérant que la Ville de Cherbourg-en-Cotentin souhaite apporter son soutien à ce projet,

DECIDE

ARTICLE 1 – de signer la convention de mise à disposition de la cour élémentaire de l'école Jean Jaurès avec l'association « la Maison des Jeunes et de la Culture » pour la période du 01/09/2024 au 05/07/2025, dans le cadre de son activité de vélo-école organisée par ladite convention.

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e)

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 3 – M. le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

**Pour le Maire et par délégation, le maire adjoint
Dominique Hébert**

CONVENTION N°

Entre les soussignés :

La Commune de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire, Monsieur Benoît ARRIVÉ agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération n° DEL_2023_002 du Conseil Municipal en date du 8 février 2023 ou son représentant Monsieur Dominique HÉBERT, habilité en vertu de l'arrêté de délégation N° AR_2023_5065_CC du 7 décembre 2023,

Ci-dessous désignée « le propriétaire »

D'une part,

Et

La Maison des Jeunes et de la Culture située 20 rue de l'Abbaye – Cherbourg-Octeville – 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, représentée par Mme Jocelyne LEPARMENTIER, sa Présidente

Ci-dessous désigné « l'occupant »

D'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition à la Maison des Jeunes et de la Culture de locaux pour la période **du 01/09/2024 au 05/07/2025**.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX

La mise à disposition porte sur les locaux désignés ci-dessous :

- La cour de récréation de l'école élémentaire Jean Jaurès sise 3 rue du Neufbourg – Cherbourg-Octeville – 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Les participants ne sont pas autorisés à utiliser les sanitaires de la cour.

L'association ne peut disposer d'autres locaux que ceux précités sans accord préalable de la Ville.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant s'engage à n'utiliser les locaux mis à sa disposition que dans le cadre de son activité de **Vélo-école** mise en place dans le quartier Sud-est. Toute utilisation différente de ces locaux devra avoir reçu l'accord préalable écrit du propriétaire.

L'association est autorisée à se réunir pour son activité le **samedi de 9h30 à 11h30 hors vacances scolaires**.

L'occupant doit respecter le calendrier des attributions tant sur les plages horaires que sur celui de la nature des activités.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION ET D'UTILISATION

Les locaux et voies d'accès nécessaires sont mis à la disposition de l'association qui devra les restituer en l'état.

La Ville se réserve le droit d'utiliser les locaux de manière ponctuelle.

La présente convention est faite aux clauses et conditions d'utilisation que l'occupant s'oblige à exécuter, à savoir :

4-1 : Cession du droit d'occupation :

L'occupant ne pourra en aucun cas céder son occupation, ni sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention.

4-2 : Dispositions relatives à la sécurité :

L'occupant s'engage à :

- Contrôler les entrées et sorties des participants et à veiller à ce que les règles de sécurité soient respectées
- Veiller à la fermeture du portail après l'arrivée et le départ des participants
- Faire respecter l'interdiction de fumer dans l'enceinte de l'école.

4-3 : Entretien – aménagements - travaux

Les locaux seront remis dans l'état de propreté dans lequel ils ont été confiés.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière et notamment :

- Se conformer aux lois et règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs
- Se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Aussi, l'occupant veillera à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'immeuble et du voisinage ne soient troublés en aucune manière par son fait ou celui des usagers.

Il renoncera à tout recours contre le propriétaire du fait de troubles de jouissance ou dommages causés par des tiers.

L'occupant ne pourra élever aucune réclamation contre le propriétaire en raison des dégâts causés par cas fortuit ou force majeure.

4-4 : Exercice du droit du propriétaire

L'occupant supportera sans pouvoir réclamer aucune indemnité, toutes réparations, améliorations, travaux divers, que le propriétaire jugerait utile d'effectuer pendant la durée de la convention.

Si les travaux durent plus de vingt et un jours, il sera fait application des dispositions de l'article 1724 du Code Civil.

En tout état de cause, il est expressément convenu que, sauf urgence, les travaux exécutés par le propriétaire ne seront entrepris qu'après information du preneur et selon un calendrier établi d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Les locaux sont assurés par le propriétaire en qualité de propriétaire et par l'occupant en qualité de locataire.

L'occupant devra souscrire une police d'assurance garantissant les risques locatifs et de recours des voisins (incendie, explosion, dégâts des eaux, vols, etc.) ainsi que sa responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de son occupation. L'occupant devra être en mesure de justifier, chaque année, d'une couverture d'assurance suffisante.

L'occupant sera personnellement responsable vis-à-vis du propriétaire et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, usagers, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente mise à disposition est autorisée à titre gratuit.

ARTICLE 7 : DURÉE

La présente convention d'occupation est consentie pour la période du 01/09/2024 au 05/07/2025.

La présente convention ne pourra être renouvelée que de manière expresse.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

L'occupant aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à trois mois.

Cette autorisation est susceptible d'être révoquée à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, moyennant le respect d'un préavis de trois mois, par le propriétaire.

En plus des conditions précisées ci-dessus, en cas de non-respect par l'occupant d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi, par le propriétaire, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter l'obligation non exécutée et restée sans effet.

ARTICLE 9 : RESTITUTION DES LOCAUX

L'état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement après déménagement et les clés devront être restituées au propriétaire.

A l'expiration de la convention, l'occupant devra rendre en bon état d'entretien et de réparation locative les lieux loués. L'occupant devra faire exécuter à ses frais l'ensemble de ces réparations avant la date prévue pour son départ effectif et remettre les clés des lieux loués au propriétaire.

Dans l'hypothèse où l'occupant ne réaliserait pas les réparations dans ce délai, comme dans celle où il ne répondrait pas à la convocation du propriétaire, le propriétaire fera chiffrer le montant desdites réparations et les facturera à l'occupant qui s'engage alors à le lui régler sans délai.

L'occupant laissera toutes les améliorations, travaux et embellissements apportés aux locaux, sans pouvoir réclamer aucune indemnité au propriétaire, à moins que celui-ci ne préfère demander le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état primitif, auquel l'occupant serait tenu.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Le Duc 14000 Caen.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le 12/07/2024.

Pour l'association,
La présidente,
Jocelyne LEPARMENTIER

Pour le Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
Le Maire-adjoint, Maire délégué,
Dominique HÉBERT